

GE_GERICHTE DCSO/43/2013 vom 14. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_43_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/43/2013 du 14 février 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/43/2013 del 14 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivant, le plaignant a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'Office notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours.

E. 2.2

Lorsque le salaire à futur a été saisi et que l'employeur n'a pas remis à l'échéance les montants saisis, la réalisation du droit à ces montants peut être requise dans les quinze mois qui suivent la saisie (art. 116 al. 2 LP). Les biens meubles, y compris les créances, sont réalisés par l'office des poursuites dix jours au plus tôt et deux mois au plus tard à compter de la réception de la réquisition (art. 122 al. 1 LP). Nulle réquisition est nécessaire lorsque les biens saisis sont de la monnaie du pays ou qu'il s'agit d'une créance qui s'est transformée en argent comptant (BETTSCHART, in CR-LP, n. 1 et 3 ad art. 116).

E. 2.3

Les délais susmentionnés sont des délais d'ordre; l'acte accompli hors délai est valable, mais l'inobservation du délai d'ordre peut être un motif de plainte pour déni de justice ou retard injustifié; si un dommage est causé à l'une des parties,

- 5/8 -

A/58/2013-CS l'inactivité de l'office des poursuites peut constituer l'un des éléments entraînant la responsabilité de l'Etat (art. 5 LP) et la responsabilité disciplinaire du préposé ou des membres du personnel auxquels le retard ou l'inaction est imputable (art. 14 al. 2 LP) (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, § 3 n° 61 à 63; GILLIERON, Commentaire, n. 11 ad art. 122).

E. 2.4

L'office des poursuites peut, d'office ou à la demande d'un poursuivant procéder à une répartition provisoire. Il peut ainsi verser des acomptes lorsque la saisie porte, notamment, sur des revenus périodiques. Il faut que les délais de participation à la saisie prévus aux art. 110 et 111 soient échus et que ces répartitions provisoires ne lèsent pas des droits de préférence ou les éventuels privilèges de collocation (art. 111 LP) (REY-MERMET, in CR-LP, n. 10 et 11 ad art. 144).

E. 2.5

En l'espèce, la réquisition de continuer la poursuite n° 10 xxxx47 L a été enregistrée le 13 septembre 2010 et une saisie de salaire exécutée le 25 janvier 2011; en février 2012, l'Office a sommé l'employeur du poursuivi de s'acquitter des arriérés de retenues; le 22 mars 2012, il a dénoncé les faits au Procureur général qui a accordé à l'intéressé un délai à fin août 2012 pour s'acquitter, en mains de l'Office, de la somme de 2'400 fr.; le 28 mars, le plaignant a requis la vente de la créance; le 18 septembre 2012, l'Office a informé le Ministère public que dite somme n'avait pas été versée.

Au vu des explications figurant dans son rapport, il appert que l'Office a attendu la fin du mois de janvier 2013 pour décider de verser à la plaignante la somme afférant à sa poursuite, laquelle se trouvait sur son compte depuis plus d'un an. A cet égard, c'est en vain qu'il indique avoir pris cette décision car il n'avait reçu aucune réponse des créanciers à sa proposition de remise à l'encaissement du 22 mars 2012 - qui leur impartissait un délai au 25 avril 2012 pour ce faire - et que l'employeur du débiteur l'avait informé, le 30 avril 2012, de la cessation de son activité, étant rappelé que la saisie de salaire était échue le 25 janvier 2012.

Force est en conséquence de constater que l'Office n'a pas traité cette poursuite avec toute la diligence requise et qu'il en est résulté un retard injustifié. En tant que de besoin, Chambre de céans invitera l'Office à verser sans délai au plaignant la somme lui revenant.

E. 2.6

S'agissant des réquisitions de continuer les poursuites n° 11 xxxx46 T et n° 12 xxxx47 N, elles ont été enregistrées le 21 mars et le 22 mai 2012; l'Office a effectué un constat au domicile du poursuivi le 7 août 2012, lequel s'est avéré infructueux, et les banques ont répondu négativement aux demandes qui leur avaient été adressées le 28 septembre 2012; le 1er novembre 2012, l'Office a dressé deux procès-verbaux de saisie, valant acte de défaut de biens. Ce n'est toutefois que le 9 janvier 2013 que ces actes ont été communiqués au plaignant.

- 6/8 -

A/58/2013-CS

La Chambre de céans constatera donc également que, dans le cadre du traitement des réquisitions considérées, l'Office a tardé de manière injustifiée.

Cela étant, la créancière plaignante ayant conclu à la saisie, sa plainte est devenue, sur ce point, sans objet en cours de procédure.

* * * * *

- 7/8 -

A/58/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 10 janvier 2013 par l'Etat de Genève, service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) dans le cadre des poursuites n° 10 xxxx47 L, n° 11 xxxx46 T et n° 12 xxxx47 N. Au fond Constate que l'Office des poursuites a tardé de manière injustifiée dans le traitement des poursuites susmentionnées. Constate que la plainte, en tant qu'elle vise les poursuites n° 11 xxxx46 T et n° 12 xxxx47 N, est toutefois devenue sans objet en cours de procédure. En tant que de besoin, invite l'Office des poursuites à verser sans délai à l'Etat de Genève, service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) la somme afférant à la poursuite n° 10 xxxx47 L. Déboute le plaignant de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

- 8/8 -

A/58/2013-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.